

1111. — 31 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui fixe les budgets du département des finances, des remboursements, non-valeurs et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1843.* (Bull. offic., n. cxiv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les budgets du département des finances, des non-valeurs, remboursements et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1843, sont fixés :

Le budget du département des finances, à la somme de onze millions trois cent quatre-vingt

mille cent quatre-vingt-un francs vingt-cinq centimes (11,380,181 fr. 25 c.) ;

Le budget des non-valeurs, remboursements et péages, à la somme d'un million sept cent quatre-vingt-huit mille francs (1,788,000 fr.) ;

Le budget des dépenses pour ordre, à la somme de treize millions cinq cent trente-deux mille deux cent vingt-cinq francs (13,532,225 fr.).

Letout conformément aux tableaux ci annexés.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

TABLEAU

Du budget du ministère des finances pour l'exercice 1843.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre,	91,000 »	} 700,600 »
— 2. Traitement des fonctionnaires et employés,	452,400 »	
— 3. Frais de tournées du ministre et des fonctionnaires supérieurs,	8,000 »	
— 4. Matériel,	40,000 »	
— 5. Service de la monnaie,	7,200 »	
— 6. Multiplication des coins et cousinets pour la fabrication des diverses monnaies, et frais de comptage,	30,000 »	
— 7. Magasin général des papiers pour l'administration centrale et les provinces,	117,000 »	
— 8. Frais de rédaction et de publication de documents statistiques,	95,000 »	

CHAPITRE II.

Administration du trésor dans les provinces.

Art. 1 ^{er} . Traitement des directeurs,	86,550 »	} 306,550 »
— 2. Caisse générale de l'État,	220,000 »	

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent et des poids et mesures.

Art. 1 ^{er} . Traitement des employés du service sédentaire,	863,400 »	} 7,870,180 »
— 2. Remises et indemnités des comptables	1,710,000 »	
— 3. Traitement et indemnités des employés du service actif,	4,978,500 »	
— 4. Traitement des employés de la garantie,	43,860 »	
— 5. Traitement des vérificateurs des poids et mesures,	52,100 »	
— 6. Traitement des avocats de l'administration,	35,670 »	
— 7. Frais de bureau et de tournées,	186,650 »	

A reporter, fr. 8,877,530 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842. — *Monit.* des 11 et 27. — Rapport par M. Zoude le 9 décembre. — *Monit.* du 10. — Discussion les 23 et 24 décembre. — *Monit.* des 24 et 25. — Adoption le 24, par 60 voix contre une. — *Monit.* du 25.

Rapport au sénat par M. Biolley le 28 décembre 1842. — *Monit.* du 29. — Discussion les 29 et 31. — *Monit.* des 30 décembre 1842 et 2 janvier 1843. — Adoption le 31 décembre, à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 2 janvier 1843.

	Report, fr.	8,877,330	»
Art. 8. Indemnités,	241,800	»	
— 9. Matériel,	140,000	»	
— 10. Crédit pour opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg,	300,000	»	737,800
— 11. Indemnités pour transcription de mutations, etc., dans les bureaux de la conservation au chef-lieu des sept provinces entièrement cadastrées,	25,000	»	
— 12. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers, entretien des bâtiments, etc.,	31,000	»	

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.

Art. 1 ^{er} . Traitement et indemnités du personnel de l'enregistrement,	356,290	»	
— 2. Traitement et indemnités du personnel du timbre,	51,300	»	
— 3. — — du domaine,	55,400	»	
— 4. — — forestier,	225,000	»	1,742,051 25
— 5. Remises des receveurs. — Frais de perception,	848,861	25	
— 6. Remises des greffiers,	41,000	»	
— 7. Frais de bureau des directeurs,	20,000	»	
— 8. Matériel,	28,000	»	
— 9. Frais de poursuites et d'instances,	55,000	»	
— 10. Dépenses du domaine,	61,300	»	

CHAPITRE V.

Article unique. Secours à des employés, veuves ou enfants d'employés, qui, n'ayant pas de droits à la pension de retraite, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse,	5,000	»
---	-------	---

CHAPITRE VI.

Art. 1 ^{er} . Dépenses imprévues,	14,000	»	18,000
— 2. Travail extraordinaire,	4,000	»	
Total, fr.	11,380,181	25	

TABLEAU

Du budget des non-valeurs, remboursements et péages.

CHAPITRE PREMIER.

Non-valeurs.

Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur le foncier,	300,000	»	
— 2. — — sur l'impôt personnel,	370,000	»	796,000
— 3. — — sur les patentes,	80,000	»	
— 4. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité,	30,000	»	
— 5. Non-valeurs sur les redevances des mines,	16,000	»	

CHAPITRE II.

Remboursements.

Art. 1 ^{er} . Restitution de droits et amendes, et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés,	30,000	»	
— 2. Restitutions d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et paiements d'intérêts, frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en desheréance, etc.,	200,000	»	330,000
— 3. Remboursements des postes aux offices étrangers,	100,000	»	
A reporter, fr.	1,126,000	»	

	Report, fr.	1,126,000	»
Art. 4. Attributions d'amendes forestières,	12,000	»	} 12,000
— 5. Déficit de comptables (anciens et nouveaux), pour mémoire.	»	»	

CHAPITRE III.

Péages.

Article unique. Remboursement du péage sur l'Escaut,	650,000	»
Total, fr.	1,788,000	»

TABLEAU

De budget des dépenses pour ordre.

CHAPITRE I^{er}.

Administration du trésor public.

Art. 1 ^{er} . Remboursement de cautionnements versés en numéraire sous le gouvernement précédent,		Mémoire.	} 1,472,000
— 2. Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de la Belgique, par des comptables de l'État, des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des proposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion,	500,000	»	
— 3. Remboursement de cautionnements fournis par des contribuables, pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc. Le chiffre indiqué à ces deux derniers articles n'est point limitatif; il pourra s'élever, le cas échéant, dans la proportion des recettes effectuées du chef de ces cautionnements.	200,000	»	
— 4. Remboursement des fonds perçus au profit des veuves et orphelins des officiers de l'armée,	178,000	»	
— 5. Remboursement des fonds versés au profit de la commission de secours,	80,000	»	
— 6. Remboursement des fonds versés au profit de la masse d'habillement et d'équipement de la douane,	212,000	»	
— 7. Produit des droits perçus pour les actes des commissariats maritimes,	30,000	»	
— 8. Attributions au paiement des pensions, des retenues versées au profit de la caisse de retraite,	472,000	»	

CHAPITRE II.

Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

Art. 1 ^{er} . Réimposition sur la contribution foncière	725	»	} 9,192,225
— 2. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions	120,000	»	
— 3. Frais d'expertise de la contribution personnelle,	30,000	»	
— 4. Frais d'ouverture d'entrepôts,	14,000	»	
— 5. Remboursement de fonds recouvrés pour les provinces,	6,734,000	»	
— 6. Remboursement de fonds recouvrés pour les communes,	1,950,000	»	
— 7. Remboursement de la taxe provinciale sur les chiens,	200,000	»	
— 8. Remboursement de la taxe provinciale sur le bétail,	125,000	»	
— 9. Remboursement des 4 et 5 p. c. perçus au profit des villes de Liège et Verviers pour pillages,	18,500	»	

CHAPITRE III.

Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.

FONDS DES TIERS.

Art. 1 ^{er} . Amendes diverses et autres recettes sous la réduction de 5 p. c. de frais de régie.	100,000	»	100,000
A reporter, fr.	10,764,225	»	

		Report, fr. 10,764,225 »
Art. 2. Amendes, consignations et autres recettes non assujetties aux frais de régie,	100,000 »	} 2,768,000 »
— 5. Remboursement du recouvrement des revenus pour compte des provinces,	666,000 »	
— 4. Remboursement des recettes provenant de la valeur des produits de la fabrication d'armes de guerre pour l'étranger,	500,000 »	
<i>Consignations.</i>		
— 5. Remboursement de consignations diverses (loi du 26 nivôse an XIII),	1,500,000 »	}
— 6. Remboursement de consignations à titre de dépôt,	2,000 »	
Total des dépenses pour ordre,		fr. 13,532,225 »

1112.—27 DÉCEMBRE 1842.—*État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1834 et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de décembre 1842.* (Bull. offic., n. cxv.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	96	21 08	5	17 »
Anvers,	66	21 67	105	14 44
Bruges,	326	19 24	197	13 64
Bruxelles.	4,125	20 78	300	14 52
Gand,	594	19 27	222	13 61
Hasselt,	302	20 20	1,550	14 65
Liège,	1,600	19 46	350	14 74
Louvain,	3,900	20 85	1,200	14 52
Namur,	278	20 20	269	15 50
Mons,	280	20 30	160	12 53
Totaux. . . .	11,567		4,358	
Prix moyen	20 46	14 53

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus et de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que de la loi et de l'arrêté du 25 décembre 1842 : 1^o que le froment est libre de droits à l'entrée du royaume; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé

provisoirement à fr. 21-50 les 1,000 kil.; 5^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste également fixé à 25 centimes par 1,000 kil.; 4^o qu'à partir du 1^{er} janvier 1843, le seigle sera exempt de tout droit à l'entrée.

1113. — 31 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui fixe les budgets de la dette publique et des dotations.* (Bull. offic., n. cxvi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les budgets de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1843, sont fixés :

Le budget de la dette publique, à la somme de trente-quatre millions cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs seize centimes (34,125,698 fr. 16 c.);

Le budget des dotations, à la somme de trois millions trois cent trois mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes (3,303,458 fr. 95 c.); le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842. — *Monit.* des 11 et 12. — Rapport par M. Cogels le 30 novembre. — *Monit.* des 1^{er} et 8 décembre. — Discussion les 7 et 8 décembre. — *Mon.* des 8 et 9. — Adoption le 13 à l'u-

nanimité des 66 membres présents. — *Mon.* du 14. — Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 26 décembre 1842. — *Monit.* des 26 et 27. — Adoption sans discussion, à l'unanimité des 34 membres présents. — *Monit.* du 30 décembre.